

Loi

Générale

colonial

Loi n° 07-223-1915 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des milliaires et marins présent sous les drapeaux.

n° 07-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale. Dans ce cas, le délai de trente jours francs prévu par les articles 151 et 154 du code civil sera réduit à quinze jours francs. La procuration, dont il sera fait mention dans l'acte de mariage, sera établie conformément à la loi du 8 Juin 1893 et dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. Art. 2– La présente loi est applicable à l'Aldérie et aux Coloties. La présente loi, délibérée et adoptée parle Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée commeloi de l'États.

P. POINCARE.Par le Président de la République.**Le Garde des Sceaux,Ministre de la Justice,Aristide BRIAND.Le Ministre de la Gerrer,A. MILLERAND.Le Ministre de la Marine,Victor AUGAGNEUR.Le Ministre de l'Intérieur,L. MALVV.Le Ministre des Colonies,– Gaston DOUMERGUE.**